

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

La décision d'absence de sanction éteint toute possibilité de prendre une sanction par la suite

À retenir :

Lorsqu'une décision administrative valide l'absence de sanction, il n'est plus possible par la suite de prendre une sanction administrative pour les mêmes faits. Le principe « non bis in idem » qui veut que nul ne peut être puni plusieurs fois pour les mêmes faits s'applique, y compris dans ce cas.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 30/12/2016, n°395681](#)

[Conseil constitutionnel, Décision n° 2016-550 QPC du 1er juillet 2016](#)

Précisions apportées

L'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires avait prononcé le 19 février 2013 six amendes administratives à l'encontre d'un transporteur en raison du non-respect des heures de départ et d'arrivée de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

L'autorité de contrôle avait préalablement, sur la base de six procès-verbaux de manquement du 11 octobre 2011, relevant les mêmes faits, décidé de ne pas sanctionner ce transporteur (décisions du 16 février 2012). En effet, les procès verbaux de manquements établis n'étaient pas suffisamment précis pour établir les faits. De nouveaux procès-verbaux avaient donc été rédigés apportant les précisions manquantes, puis soumis au contradictoire, et avaient servi de fondement aux décisions du 19 février 2013 prononçant les amendes administratives.

Le conseil d'État rappelle cependant un principe général du droit qui veut qu'une « **autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits** » (principe *non bis in idem*) et que « **cette règle s'applique tant lorsque l'autorité avait initialement infligé une sanction que lorsqu'elle avait décidé de ne pas en infliger une** ». Dans la mesure où une première décision avait validé l'absence de sanction, il était dès lors impossible de reprendre une sanction administrative par la suite.

Cette jurisprudence invite à la prudence dans les suites données à un contrôle, un simple courrier pouvant être considéré comme une décision.

Elle ne fait toutefois pas obstacle au cumul de sanctions administratives lorsqu'elles sont prévues par le texte, comme c'est le cas par exemple de l'application simultanée d'une amende et d'une astreinte administrative, tel que prévu par l'article [L. 171-8](#) du code de l'environnement. Elle ne s'oppose pas non plus au cumul de sanctions pénales et administratives sous la réserve rappelée par le conseil constitutionnel dans sa décision du 1^{er} juillet 2016 : « *Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.* ».

Référence : 2017-4060 ;

Mots-clés : [sanction administrative](#), [cumul de sanctions](#)